



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier et ses modifications approuvées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix grise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Deux-Sèvres 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Deux-Sèvres pour la période 2024-2030 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 4 avril 2025 ;

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mars 2025 et du 29 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 23 mai 2025 inclus ;

Vu le rapport présentant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique susvisée ;

Considérant que les articles R424-4 à R424-9 du code de l'environnement fixe les bornes des périodes de chasse selon les espèces et les modes de chasse ;

Considérant que pour les gibiers d'eau et les oiseaux de passage, les dates d'ouverture et fermeture de la chasse sont fixées par des arrêtés ministériels conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les propositions de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres respectent les bornes maximales précitées ;

Considérant que les plans de gestion cynégétique approuvés susvisés pour certaines espèces de gibier (sanglier, pigeons, faisan, perdrix grise) permettent la gestion des espèces à l'échelle départementale mais aussi selon des volontés locales emportant des restrictions plus marquées ;

Considérant que les dispositions relatives au tir du chevreuil à la grenaille proposées par la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres permettent des actions de chasse plus sécurisées en zones périurbaines tout en évitant des animaux blessés non retrouvés ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai est une nouvelle période de chasse sur autorisation individuelle depuis 2024 conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai répond à une modalité de pression de chasse supplémentaire sur l'espèce instaurée dans le cadre protocole d'accord du 1er mars 2023 susvisé en faveur d'un objectif de réduction de 20 % des surfaces agricoles faisant l'objet de déclarations de dégâts expertisées et indemnisées ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai réalisée en battue est limitée aux communes au sein desquelles des déclarations de dégâts ont été constatées l'année précédentes ou bien lors de constats de dégâts récents ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai réalisée en battue est autorisée par décisions individuelles de manière très localisée et uniquement lors de constats de dégâts récents dans les quatre zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000 et au sein de la zone Natura 2000 de la Sylve d'Argenson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT
- du 28 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1995 susvisé.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 au soir,
- Chasse sous terre : du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026 au soir,
- Chasse au vol : du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 au soir.

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	28/09/2025	14/12/2025	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	19/10/2025	14/12/2025	Sur les communes de L'Absie, Allonne, Argentonay, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Le Busseau, Cerisay, La Chapelle - Bertrand, La Chapelle - Saint-Laurent, Chanteloup, Chiché, Cirières, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Fomperron, La Forêt-sur-Sèvre, Les Forges, Geay, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Louin, Luché-Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Ménigoute, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, La Peyratte, Le Pin, Pompaire, Le Retail, St-André sur Sèvre, St-Aubin-du-Plain, St-Aubin-Le-Cloud, St-Martin-du-Fouilloux, St-Maurice-Etusson, St-Paul-en-Gâtine, St-Pierre-des-Échaubrognes, Saurais, Vasles, Voulmentin.
Perdrix * rouge et grise	14/09/2025	30/11/2025	1) Plan de gestion cynégétique La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Epannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans. Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié susvisé et comprennent notamment : - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix * rouge et grise			de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet. 2) Plans de chasse La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin et Saint-Maxire. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. 3) Sur les communes non citées aux deux premiers points, un Prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à trois perdrix par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).
Faisan *	14/09/2025	18/01/2026	1) Plan de gestion cynégétique La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé avec deux zones distinctes : zone 1 : communes d'Aigondigné (territoire d'Aigonay uniquement), Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenieux, Germond-Rouvre, St-Coutant, St-Laurs, St-Maixent de Beugné, St-Vincent-la-Châtre, Ste-Soline, Sauzé entre Bois (territoires de Caunay et Pliboux uniquement), Surin et Xaintray. zone 2 : communes d'Aigondigné (territoires de Mougon et Thorigné uniquement), Alloinay (territoires des Alleuds et de Gournay uniquement), Fontivillié (territoire de Chail uniquement), Fressines, La chapelle Pouilloux, Lezay, Limalonges, Maisonnay, Mairé Levescault, Messé, Melle (territoire de St Léger de la Martinière uniquement), Melleran, Prailles la Couarde (territoire de Prailles uniquement) Romans, Rom, Ste Néomaye, Sauzé entre Bois (territoires de Sauzé Vaussais et de Pers uniquement), Vançais et Vanzay. Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment un Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - un faisan par chasseur et par jour en zone 1 - une poule faisane par chasseur et par jour en zone 2.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			2) Plans de chasse La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (uniquement le territoire de La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. 3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : pas de prélèvement maximum fixé.

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».

III – SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département et un plan de chasse s'applique sur les communes suivantes : Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt, Chizé (territoire d'Availles-sur-Chizé uniquement), et la partie sud de la commune d'Asnières-en-Poitou comprise dans la forêt domaniale d'Aulnay.

Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont approuvées par arrêté préfectoral et comprennent notamment :

- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- La chasse du sanglier en battue collective est placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

- La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.

Conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé relatif à divers procédés de chasse, modifié le 28 décembre 2023, les battues aux sangliers sont possibles autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux depuis des postes de tir fixes obligatoirement matérialisés. Les autres règles de sécurité inscrites dans le SDGC susvisé restent applicables.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	01/07/2025	14/08/2025	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15/08/2025	13/09/2025	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les différents modes de chasses peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.
	14/09/2025	31/03/2026	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue collective placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.
	01/04/2026	31/05/2026	Pour la protection des semis de cultures, chasse à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	01/06/2026	30/06/2026	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Quelle que soit la période ci-dessus, les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil *	14/09/2025	28/02/2026	Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité. Tir à balle ou à l'arc recommandé. Le tir à la grenaille est possible avec les dispositions suivantes : • Uniquement en chasse collective avec un minimum de deux tireurs postés. Les modalités des chasses collectives du SDGC s'appliquent également dans le cadre du tir à la grenaille. • En dehors des zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement, les grenailles de plombs utilisables sont le n°1 ou le n°2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3.75 et 4 mm. • Dans les zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement, il sera fait usage exclusive de la grenaille sans plomb dont les caractéristiques seront les suivantes : ◦ Grenaille d'acier : n°0, 00, 000 ◦ Autres grenailles sans plomb : n° 1 uniquement • Le tir du chevreuil est interdit à une distance supérieure de 20 mètres (distance entre le chasseur et le chevreuil au moment du tir). La mise en place d'un jalon à 20 mètres pour apprécier la distance est recommandée. • Conformément au SDGC 2024-2030, l'angle de sécurité doit être matérialisé.
	01/07/2025 01/06/2026	13/09/2025 30/06/2026	Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse. Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pendant ces deux périodes.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Cerf * (Sika et Elaphe)	14/09/2025 01/09/2025	28/02/2026 13/09/2025	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité. Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.
Daim *	14/09/2025	28/02/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	14/09/2025	28/02/2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard, hormis lors de la période du 1^{er} mars au 31 mai. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés dans ce cadre.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérécours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 13 JUIN 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick VAUTIER

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels :
24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2025	Dates de fermeture 2026	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 30 août 2025
Columbidés	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2025			Dates de fermeture 2026
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Garrot à œil d'or		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Ouverture générale				

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.